

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3648-2007
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PHASE 1 : APPROBATION DE DEUX
CONVENTIONS MODIFIANT LES CONTRATS
D'APPROVISIONNEMENT HQP-HQD

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

Revenir à la mission première d'Hydro-Québec Distribution
RAPPORT

Jacques Fontaine
Consultant en énergie

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 25 avril 2008

SOMMAIRE EXÉCUTIF

LE RETOUR À LA MISSION PREMIÈRE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

La caractéristique première des deux conventions proposées tient à leur approche quant à la mission première du Distributeur.

Les deux conventions réitèrent un principe qu'il est essentiel aujourd'hui de rappeler compte tenu de l'incertitude qui prévaut depuis le dossier R-3624-2007 quant à l'approche à retenir dans la planification et la gestion des situations de surplus d'Hydro-Québec Distribution. Les 8^e et 9^e attendu de chacune des deux conventions proposées énoncent en effet que :

la finalité première de la présente convention est l'approvisionnement des besoins du marché québécois.

le Distributeur ne pourra utiliser les reports d'énergie à des fins spéculatives, c'est à dire c'est à dire procéder à des rappels d'énergie pour la revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit.

Ces énoncés reprennent des principes sur lesquels nous avons déjà insisté dans des rapports antérieurs à l'effet qu'« *il n'entre pas dans [la mission d'Hydro-Québec Distribution] d'acheter volontairement de l'électricité qu'elle sait non requise pour les besoins des Québécois, dans le seul but de tenter de la revendre hors du Québec avec profit. Hydro-Québec Distribution n'est d'ailleurs pas un courtier accrédité pour procéder à une telle revente; elle doit, en un tel cas, rémunérer les services d'un intermédiaire. Elle ne possède pas d'expertise pour gérer le risque associé à de telles transactions et il n'entrerait pas dans sa mission de chercher à devenir un courtier accrédité ni de développer ce secteur d'activité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.* ».

Un parallèle peut être fait avec l'offre d'option de gaz à prix fixe par Gaz Métro. Celle-ci a alors elle-même expliqué que sa stratégie, dans l'offre de tels produits, ne visait pas à "battre le marché" mais plutôt à protéger le consommateur des risques de variation des prix.

Il nous semble donc qu'au dossier R-3624-2007, en rejetant la première entente de suspension d'approvisionnements conclue entre Hydro-Québec et Hydro-Québec Production (pour 10 mois en 2007), la Régie avait insuffisamment tenu compte de ces caractéristiques premières de la mission d'Hydro-Québec Distribution. Elle avait amené le Distributeur à prendre un risque qui n'était pas le sien, en l'empêchant de suspendre auprès d'Hydro-Québec Production des

approvisionnements qui étaient devenus inutiles, pour le contraindre ainsi à des reventes massives et risquées sur les marchés.

Il est d'ailleurs paradoxal qu'Hydro-Québec Production ait dû venir au secours d'Hydro-Québec Distribution pour réduire ses pertes lors des achats-reventes de surplus qu'elle fut amenée à réaliser suite au refus par la Régie de suspendre ses contrats d'approvisionnement avec ce même Producteur en 2007.

Dix mois après le dossier R-3624-2007, la décision de la Régie au dossier R-3649-2007 de permettre (malgré les pénalités) la suspension d'approvisionnements en électricité auprès de TransCanada Energy reflète un changement d'orientation bienvenu, fondé sur une meilleure reconnaissance de la mission première d'Hydro-Québec Distribution. C'est la voie qu'il faut continuer de suivre et qui est suivie par Hydro-Québec au présent dossier.

En réitérant sa mission première consistant à approvisionner le seul marché québécois, Hydro-Québec Distribution évitera aussi d'utiliser le retour d'énergie prévu aux présentes *Ententes* à des fins de revente. L'article 2.2.3 des deux *Ententes* proposées précise en effet, à juste titre, que le Distributeur *déployera des efforts raisonnables* afin que ses retours d'énergie différée *ne servent qu'à satisfaire les besoins du marché québécois*.

Nous invitons donc la Régie de l'énergie, au présent dossier, à accueillir favorablement la réitération de la mission première d'Hydro-Québec Distribution qui fonde les deux nouvelles conventions proposées.

LES AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX ET ÉCONOMIQUES DE L'ÉVITEMENT DES SURPLUS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Hydro-Québec Distribution est handicapée par son impossibilité de stocker l'énergie dont elle disposerait en surplus, ce qui l'oblige à la revendre en bonne partie en temps réel, à mesure que ces surplus se manifestent, ne pouvant que faiblement déplacer cette revente vers des périodes où les prix (et l'impact environnemental) sont les plus avantageux.

Les ventes d'électricité sur les marchés américains en période de pointe coïncident en effet non seulement avec la période où les prix sont susceptibles d'être les plus élevés mais également avec celle où l'électricité remplacée est susceptible d'être la plus polluante (centrales de pointe âgées, au mazout lourd, comparables à la centrale de Tracy au Québec). En période de pointe, de l'électricité produite par des turbines à gaz à cycle simple d'un rendement aussi bas que 20 000 Btu / kWh (soit un F.U. de 17 %) peut se retrouver sur le marché américain.

À l'inverse, l'électricité qui serait revendue par Hydro-Québec Distribution sur les marchés du nord-est américain en dehors des périodes de pointe (si la revente doit être effectuée sur une période continue) remplacerait surtout la production de centrales à turbine à gaz à cycle combiné. Or ces centrales sont déjà les plus efficaces et les moins polluantes de la filière

thermique, particulièrement s'il s'agit de centrales plus récentes ou de centrales de cogénération.

Il est donc environnementalement préférable pour Hydro-Québec Distribution d'éviter les achats-reventes sur des périodes continues en laissant plutôt Hydro-Québec Production conserver et stocker l'énergie devenue excédentaire, lui permettant ainsi de la vendre sur les marchés limitrophes en période de pointe, donc en période où celle-ci remplace des sources d'énergie à la fois plus coûteuses et plus polluantes.

Ce choix est non seulement le meilleur environnementalement, mais également le meilleur du point de vue économique. Hydro-Québec Distribution souligne en effet que, « *dans la mesure où ces Ententes diminuent substantiellement les quantités d'énergie à revendre sur les marchés, elles limiteront l'exposition du Distributeur aux fluctuations du prix de marché. De ce fait, elles contribueront à réduire de façon appréciable les fluctuations de son coût d'approvisionnement. Certes, le Distributeur demeurera exposé aux fluctuations des prix de marché compte tenu qu'il devra, année après année, procéder à l'achat et la vente d'électricité sur les marchés de court terme. Cependant, les quantités seront beaucoup plus faibles.* »

Les deux conventions dont l'approbation est demandée au présent dossier constituent donc une option nettement préférable à l'achat-revente en continu auquel Hydro-Québec Distribution aurait été tenue de procéder en l'absence de telles conventions.

UN NOUVEL OUTIL DE GESTION DES SITUATIONS DE SURPLUS

Dans son rapport de mars 2008 déposé aux fins de la phase 2 du présent dossier R-3648-2007, le soussigné propose qu'Hydro-Québec Distribution se dote d'un critère de planification des situations de surplus d'offre en énergie, qui pourrait être formulé comme suit :

« Prioriser la suspension des approvisionnements de préférence à leur achat-revente dans tous les cas où cela est raisonnablement faisable. »

Être en mesure de satisfaire un scénario de surplus d'offre en énergie correspondant à un écart-type en deçà du scénario moyen de la demande à cinq ans d'avis (incluant l'aléa de la demande normalisée et l'aléa climatique), sans devoir, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, exécuter une revente supérieure à 3,5 TWh par année. »

Hydro-Québec Distribution a elle-même indiqué qu'il était souhaitable que ses surplus annuels à écouler soient plus modestes. Dans sa décision D-2007-134 du dossier R-3649-2007, la Régie avait aussi invité Hydro-Québec Distribution à se doter de nouveaux outils d'équilibrage de ses approvisionnements, compte tenu de la baisse possible de la demande. La Régie avait, dès 2002, au dossier R-3470-2001 Phase 2, demandé à Hydro-Québec Distribution d'examiner la possibilité de se doter d'un service de stockage dans son portefeuille d'approvisionnement.

Les nouvelles *Ententes* proposées vont dans le sens de ces vœux de la Régie et des propositions que nous avons formulées. Celles-ci constituent à la fois l'outil permettant à Hydro-Québec Distribution de réduire ses surplus à écouler et l'outil de stockage souhaité par la Régie depuis 2002. Les *Ententes* confèrent au Distributeur une flexibilité accrue pour faire face à des surplus énergétiques.

Nous en examinons ci-après certaines modalités :

Blocs de 50 MW

La puissance minimale pour les blocs d'énergie réduits et repris est établie à 50 MW dans les *Ententes* proposées. Cela correspond aux usages généraux du marché et est compatible avec le degré de précision de l'évaluation des besoins à rencontrer. La limite de 50 MW pour les blocs d'énergie réduits et repris nous apparaît donc raisonnable.

Délais de préavis

Les délais de préavis énoncés aux *Ententes* pour différer l'énergie sont comparables à ceux dont Hydro-Québec Distribution dispose déjà lorsqu'elle procède par appels d'offres de court terme. Ceux-ci sont satisfaisants pour les fins de ces *Ententes*. Nous sommes toutefois conscients que le délai de 3 mois et demi avant l'exercice de l'option en hiver restera trop long pour permettre au Distributeur d'utiliser les nouvelles *Ententes* pour la gestion de ses aléas de court terme. Le Distributeur devra, à cette fin, continuer d'utiliser les autres outils de son portefeuille (interruptibles, achats à très court terme, etc.).

Coûts du stockage et portefeuille d'outils en puissance

Les *Ententes* ne comporteront aucun coût direct pour le stockage ni pour la puissance supplémentaire en période de reprise, puisque le mécanisme prévu est simplement conçu comme étant un report de volume d'énergie d'une période donnée à une période ultérieure. Il s'agit là d'un avantage considérable pour le Distributeur. En outre, ces modifications n'apparaissent avoir aucune incidence négative sur la gestion des autres moyens d'approvisionnement du Distributeur.

Période d'énergie différée, période de retour d'énergie et surplus à la fin du contrat

Les *Ententes* prévoient la possibilité, pour Hydro-Québec Distribution, de différer des livraisons qui avaient été prévues pour les années 2008 à 2011 selon les deux contrats d'approvisionnement initiaux avec le Producteur. Il est surprenant que l'année 2012 n'ait pas été incluse à cette fin, étant donné qu'un surplus d'approvisionnement est également prévu cette année selon le scénario moyen de prévision de la demande (ajusté en février 2008) du Distributeur. Le surplus de 2012 reste cependant faible (0,4 TWh) par rapport à celui anticipé pendant les années précédentes (2,7 TWh en 2008, 0,6 TWh s'il y a suspension de TCE en 2009, 2,9 TWh en 2010 et 2,8 TWh en 2011).

Le mécanisme, proposé aux *Ententes*, permettra par ailleurs au Distributeur, sur préavis, de reprendre pendant les années 2013 à 2020 l'énergie ainsi différée. Selon le scénario moyen de prévision de la demande (ajusté en février 2008), la période 2013-2017 devrait suffire à compléter ces retours d'énergie. Les *Ententes* fournissent une discrétion au Distributeur d'étaler ceux-ci jusqu'en 2020, ce qui lui procure une flexibilité additionnelle, qui le protégera partiellement du risque quant à la prévision de la date où les nouvelles charges industrielles apparaîtront.

Cette flexibilité restera toutefois insuffisante à protéger le Distributeur du risque d'un scénario faible de prévision de la demande. Les surplus cumulatifs du Distributeur en 2017 pourraient alors atteindre jusqu'à 138 TWh. La réduction des livraisons d'Hydro-Québec Production de 2008 à 2011 et leur retour de 2013 à 2020 selon les termes des *Ententes* proposées seraient donc manifestement insuffisantes pour en disposer de tels surplus. Le solde en 2020 des comptes d'énergie différée resterait significativement positif.

Par conséquent, bien que nous soyons favorables aux présentes *Ententes* et recommandions leur approbation par la Régie, il nous semble que le Distributeur devrait poursuivre sa recherche de moyens qui lui permettraient d'éviter les surplus additionnels qui lui résulteraient d'un scénario faible selon les deux tableaux qui précèdent. Comme nous le proposons en phase 2 dans notre rapport SÉ-AQLPA-2, Document 1, le Distributeur devrait se fixer comme objectif, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, d'éviter d'avoir à exécuter des reventes supérieures à 3,5 TWh par année.

Un premier outil additionnel dont Hydro-Québec Distribution pourrait se doter, consisterait à faire préciser, lors d'une négociation ultérieure avec Hydro-Québec Production, les options disponibles quant à la valeur et à la disposition d'un éventuel solde positif des comptes d'énergie différée en 2020. En effet, les *Ententes* proposées au présent dossier sont ambiguës quant à ce qu'il advient si le Producteur n'exerce pas son option de racheter ce solde au prix basé sur le marché. Devons nous comprendre que, si le Producteur n'exerce pas cette option, le solde aura une valeur nulle pour le Distributeur ? En un tel cas, quel serait l'intérêt du Producteur d'opter de payer au Distributeur la valeur de ce solde ? Il est essentiel de clarifier ce point lors d'une négociation ultérieure afin que le Distributeur puisse bien identifier l'impact économique qu'aurait sur lui des soldes de comptes positifs en 2020. Cette connaissance préalable est nécessaire afin qu'Hydro-Québec Distribution puisse optimiser sa gestion des nouvelles *Ententes*.

L'on devrait éviter que le Distributeur, par crainte de laisser un solde de comptes positif en 2020, sous-utilise son droit de report, en deçà de ses surplus anticipés. Nous voyons déjà cette crainte poindre dans certains propos d'Hydro-Québec Distribution.

Un second outil dont Hydro-Québec Distribution pourrait se doter, consisterait aussi à examiner la possibilité de négocier, à une étape ultérieure, avec Hydro-Québec Production l'extension jusqu'à la fin des deux contrats d'approvisionnement le 1^{er} mars 2027 de la période de retour d'énergie. Nous comprenons mal pourquoi les présentes *Ententes* limitent cette période de retour au 31 décembre 2020 ; la possibilité d'un retour plus étalé dans le temps nous

semblerait être dans l'intérêt des deux parties. Le Distributeur pourrait donc utilement examiner la possibilité de négocier en ce sens une modification ultérieure à ces *Ententes* et en faire rapport en temps opportun à la Régie.

Uniformité annuelle des retours d'énergie

Les retours d'énergie devront être uniformes sur une année donnée tant pour le contrat de base que pour le contrat cyclable.

Cette exigence ne nous semble pas problématique. En effet, si la nouvelle prévision d'Hydro-Québec Distribution quant à l'ajout de charges industrielles pour les années 2013 et suivantes se réalise, le facteur d'utilisation de ces nouvelles charges sera proche du 100 %, de sorte que l'uniformité annuelle des retours d'énergie correspondra bien aux besoins additionnels. Hydro-Québec Distribution nous informe par ailleurs qu'il lui reste une marge inutilisée dans son contrat cyclable avec Hydro-Québec Production, ce qui lui permettra de parer à d'éventuelles hausses de la demande dans des secteurs de consommation qui ne suivraient pas une courbe de base :

Récupération en base de l'énergie différée du contrat cyclable

Hydro-Québec Distribution précise que les retours d'énergie, qu'ils proviennent d'énergie différée selon l'un ou l'autre des deux contrats avec le Producteur, seront toujours considérés comme des livraisons en base (7x24). Le Distributeur aura donc intérêt à utiliser davantage le contrat de base pour ses reports d'énergie que le contrat cyclable. C'est nettement ce qu'il prévoit faire selon la preuve déposée.

CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'approuver les deux conventions proposées par Hydro-Québec Distribution.

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT	1
2 - LE RETOUR À LA MISSION PREMIÈRE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	2
3 - LES AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX ET ÉCONOMIQUES DE L'ÉVITEMENT DES SURPLUS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	8
4 - UN NOUVEL OUTIL DE GESTION DES SITUATIONS DE SURPLUS	12
5 - CONCLUSION	26

1

LE MANDAT

Le soussigné a reçu mandat, de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de produire un rapport, dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3648-2007 de la Régie de l'énergie, sur la demande d'Hydro-Québec Distribution invitant la Régie à approuver les deux conventions¹ qu'elle a conclues le 25 mars 2008 avec Hydro-Québec Production modifiant leurs contrats d'approvisionnement en électricité de 2003 (l'un en base de 350 MW et l'autre cyclable de 250 MW).

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie.

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, Document 3 et Pièce B-35, HQD-1, Document 4.

2

LE RETOUR À LA MISSION PREMIÈRE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

La caractéristique première des deux conventions proposées tient à leur approche quant à la mission première du Distributeur.

Les deux conventions réitèrent un principe qu'il est essentiel aujourd'hui de rappeler compte tenu de l'incertitude qui prévaut depuis le dossier R-3624-2007 quant à l'approche à retenir dans la planification et la gestion des situations de surplus d'Hydro-Québec Distribution. Le 8^e attendu de chacune des deux conventions proposées énonce en effet que :

*la finalité première de la présente convention est l'approvisionnement des besoins du marché québécois.*²

Les nouvelles conventions proposées réitèrent également que les outils dont d'Hydro-Québec Distribution se dote pour gérer ses situations de surplus ne doivent pas servir à des fins spéculatives d'achat puis de revente des surplus sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit. Le 9^e attendu de chacune des deux conventions énonce en effet que :

*le Distributeur ne pourra utiliser les reports d'énergie à des fins spéculatives, c'est à dire c'est à dire procéder à des rappels d'énergie pour la revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit.*³

Ces énoncés reprennent des principes sur lesquels nous avons déjà insisté dans des rapports antérieurs.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, document 3, page 2 de la convention, 8^e attendu.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-35, HQD-1, document 4, page 2 de la convention, 8^e attendu.

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, document 3, page 2 de la convention, 9^e attendu.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007,; Pièce B-35, HQD-1, document 4, page 2 de la convention, 9^e attendu.

Dans notre rapport déposé en mars 2008 aux fins de la phase 2 du présent dossier R-3648-2007, nous avons en effet souligné qu'« *il n'entre pas dans [la mission d'Hydro-Québec Distribution] d'acheter volontairement de l'électricité qu'elle sait non requise pour les besoins des Québécois, dans le seul but de tenter de la revendre hors du Québec avec profit. Hydro-Québec Distribution n'est d'ailleurs pas un courtier accrédité pour procéder à une telle revente; elle doit, en un tel cas, rémunérer les services d'un intermédiaire. Elle ne possède pas d'expertise pour gérer le risque associé à de telles transactions et il n'entrerait pas dans sa mission de chercher à devenir un courtier accrédité ni de développer ce secteur d'activité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.* »⁴

Au dossier R-3624-2007 relatif à l'approbation d'un premier projet de convention de suspension d'approvisionnements en provenance d'Hydro-Québec Production (pour 10 mois en 2007), le rapport auquel nous avons contribué énonçait également que « *l'on doit garder à l'esprit qu'il n'entre pas dans le mandat d'Hydro-Québec Distribution d'exercer des opérations spéculatives, particulièrement lorsqu'elle peut éviter cette spéculation en revendant à Hydro-Québec Production l'électricité contractée en 2007 au même prix que celui de son achat (ce à quoi équivaut dans les faits l'Entente de suspension). Hydro-Québec Distribution n'a pas pour mission de "battre le marché" dans une revente risquée de ses surplus, mais devrait plutôt viser à se protéger à un niveau raisonnable d'une fluctuation des prix de revente, ce que lui offre [une entente] de suspension.* »⁵

Aux récents dossiers R-3657-2007 et R-3658-2007, nos clientes *Stratégies Énergétiques* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)* avaient, dans le même sens, affirmé :

Hydro-Québec Distribution est une entité réglementée, et sa fonction, c'est de vendre de l'électricité aux Québécois. Ce n'est pas de planifier des achats de surplus dont elle sait que ce sont des surplus, de volontairement garder ces surplus dans son portefeuille d'approvisionnements alors qu'elle aurait pu les éviter et de les revendre sur les marchés non québécois en espérant faire un profit avec ça.

*Ce n'est pas la fonction d'Hydro-Québec Distribution. C'est exceptionnel, c'est exceptionnellement qu'Hydro-Québec Distribution doit être appelée à gérer des surplus. Si elle peut éviter des surplus, **il me semble que, vu sa fonction, son***

⁴ Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - SÉ-AQLPA), Dossier R-3648-2007, Phase 2, Pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 11. Veuillez noter que ce rapport pourrait être amendé sur d'autres questions.

⁵ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-3624-2007, Observations écrites, Pièce SÉ-AQLPA-1, Document 1, paragraphe 15, page 8.

premier choix, c'est de chercher à les éviter. Ce n'est pas de chercher à se transformer en spéculateur sur les marchés [...].⁶

Un parallèle peut être fait avec l'offre d'option de gaz à prix fixe par Gaz Métro. Celle-ci a alors elle-même expliqué que sa stratégie, dans l'offre de tels produits, ne visait pas à "battre le marché" mais plutôt à protéger le consommateur des risques de variation des prix.⁷

Il nous semble donc qu'au dossier R-3624-2007, en rejetant la première entente de suspension d'approvisionnements conclue entre Hydro-Québec et Hydro-Québec Production (pour 10 mois en 2007), la Régie avait insuffisamment tenu compte de ces caractéristiques premières de la mission d'Hydro-Québec Distribution. Elle avait amené le Distributeur à prendre un risque qui n'était pas le sien, en l'empêchant de suspendre auprès d'Hydro-Québec Production des approvisionnements qui étaient devenus inutiles, pour le contraindre ainsi à des reventes massives et risquées sur les marchés :

Bien que la Régie soit consciente des conséquences de la revente des 600 MW du Distributeur sur ces marchés, elle rejette la preuve du Distributeur sur l'impact de cette revente sur les prix. La Régie est plutôt d'avis que cet impact sera modeste s'il est adéquatement géré, compte tenu de la taille et de la profondeur des marchés limitrophes au Québec.

*La Régie réitère à ce sujet que le Distributeur peut utiliser les produits financiers à sa disposition, notamment des contrats à terme afin de protéger les consommateurs québécois des risques de fluctuation des prix de marché de l'électricité sur le marché de court terme et du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain.*⁸

*La Régie juge que les risques associés à l'option de Revente sont adéquatement couverts par l'espérance de rente économique, qu'ils peuvent être mitigés avec une stratégie prudente (flexibilité du cyclable, revente de blocs de 50 MW sur divers marchés, par plusieurs intermédiaires, etc.) et avec l'utilisation des instruments financiers disponibles. Le Distributeur doit maximiser cette rente au profit de ses consommateurs, tout en réduisant ses risques.*⁹

⁶ **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossiers R-3657-2008 et R-3658-2008, Notes sténographiques, volume 3, 17 mars 2008, pp. 179-180. Souligné et caractère gras par nous.

⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3510-2003, n.s., vol. 2, 21 août 2003, pp. 182-183 (UC) et 207-208 (SCGM).

⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, Décision D-2007-13, page 15.

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, Décision D-2007-13, page 16.

Il est d'ailleurs paradoxal qu'Hydro-Québec Production ait dû venir au secours d'Hydro-Québec Distribution pour réduire ses pertes lors des achats-reventes de surplus qu'elle fut amenée à réaliser suite au refus par la Régie de suspendre ses contrats d'approvisionnement avec ce même Producteur en 2007. Au dossier R-3649-2007, Hydro-Québec Distribution souligne en effet que :

*Les résultats obtenus des activités de revente pour l'année 2007 démontrent bien qu'il peut être périlleux de fonder une décision sur le seul mirage de gains théoriques importants dans les marchés, car advenant des résultats négatifs, la clientèle du Distributeur en subira seule les contrecoups alors que certains acteurs présents dans les marchés pourraient chercher à profiter d'aubaines qui sont reliées à la disposition à rabais des surplus. **En 2007, le Distributeur a pu compter sur Hydro-Québec Production et Énergie Nouveau-Brunswick afin de minimiser une telle situation** mais cela ne se répètera pas en 2008, selon la preuve.¹⁰*

*Les deux derniers appels d'offres du Distributeur ont été réalisés à l'automne et portaient sur la revente d'énergie pour une portion du mois de septembre et du mois d'octobre. Dans l'ensemble, ces appels d'offres ont donné des résultats intéressants. **Cependant, ces résultats reposent sur une seule contrepartie, soit Hydro-Québec Production, tous les blocs offerts lors de ces deux appels d'offres lui ayant été octroyés. En fait, sans cette contrepartie, il n'aurait pas été possible d'octroyer tous les blocs offerts compte tenu du faible nombre d'offres déposées par les autres contreparties.** Le Distributeur aurait été dans une situation où il aurait dû réduire l'utilisation de son produit cyclable, dont le coût variable est de 41 \$/MWh.*

*Lors des appels d'offres réalisés au cours des mois d'avril à août 2007, la participation d'Hydro-Québec Production a aussi contribué fortement à soutenir les prix. En effet, **si Hydro-Québec Production n'avait pas participé à ces appels d'offres, le prix moyen des offres retenues aurait été inférieur de 8 \$US/MWh aux prix à terme affichés.**¹¹*

Dix mois après le dossier R-3624-2007, la décision de la Régie au dossier R-3649-2007 de permettre (malgré les pénalités) la suspension d'approvisionnements en électricité auprès de TransCanada Energy reflète un changement d'orientation bienvenu, fondé sur une meilleure reconnaissance de la mission première d'Hydro-Québec Distribution. C'est la voie qu'il faut continuer de suivre :

¹⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3649-2007, Réplique du Distributeur, Pièce B-11, page 15. Souligné et caractère gras par nous.

¹¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3649-2007, Pièce B-1, HQD-2, document 1, pages 12-13. Souligné et caractère gras par nous.

Il faut reconnaître également que le Distributeur ne dispose pas des mêmes outils que le Producteur pour intervenir de manière rentable sur les marchés. Avec l'option de suspension du contrat, les coûts sont connus et les risques bien identifiés.

[...] il apparaît à la Régie que de contraindre le Distributeur à prendre livraison à grands frais d'électricité dont il n'a pas besoin pour tenter de la revendre à profit dans un marché compétitif, serait imprudent.¹²

En réitérant sa mission première consistant à approvisionner le seul marché québécois, Hydro-Québec Distribution évitera aussi d'utiliser le retour d'énergie prévu aux présentes *Ententes* à des fins de revente. L'article 2.2.3 des deux *Ententes* proposées précise en effet, à juste titre, que le Distributeur *déployera des efforts raisonnables* afin que ses retours d'énergie différée *ne servent qu'à satisfaire les besoins du marché québécois*.¹³

Hydro-Québec Distribution interprétait déjà son entente-cadre avec Hydro-Québec Production comme l'obligeant à ne pas revendre sur les marchés la puissance prévue à ses contrats d'approvisionnement, si cela l'expose au risque de devoir se prévaloir de la puissance de dernier recours que lui offre cette entente-cadre.¹⁴

Nous invitons donc la Régie de l'énergie, au présent dossier, à accueillir favorablement la réitération de la mission première d'Hydro-Québec Distribution qui fonde les deux nouvelles conventions proposées.

Comme le souligne le Distributeur, les modifications proposées à ses deux contrats de long terme avec Hydro-Québec Production « *sont fondamentales car celles-ci lui permettront de mieux répondre à son obligation première de satisfaire les besoins d'approvisionnements de ses clients, sans déficit et sans surplus. Ainsi, le Distributeur pourra répondre, de façon plus*

¹² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, le 7 décembre 2007, R. Théorêt, page 17. Souligné et caractère gras par nous.

¹³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, Document 3, page 5, article 2.2.3.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-35 et B-52, HQD-1, Document 4, page 5, article 2.2.3.

¹⁴ Voir : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3649-2007, Pièce HQD-3, Document 1, Réponse 10.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-44, HQD-4, Document 5, page 6, Réponse 3.4 à la FCEI.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-49, HQD-4, Document 9, pages 12-13, Réponse 2.9 (a) à SÉ-AQLPA.

*efficace et au moindre coût, aux fluctuations cycliques de moyen et de long termes de la demande en électricité. »*¹⁵

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 16.

3

LES AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX ET ÉCONOMIQUES DE L'ÉVITEMENT DES SURPLUS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Comme nous l'avons énoncé dans notre rapport C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1 de mars 2008 qui sera présenté en phase 2 du présent dossier R-3648-2007, Hydro-Québec Distribution est handicapée par son impossibilité de stocker l'énergie dont elle disposerait en surplus, ce qui l'oblige à la revendre en bonne partie en temps réel, à mesure que ces surplus se manifestent, ne pouvant que faiblement déplacer cette revente vers des périodes où les prix (et l'impact environnemental) sont les plus avantageux.¹⁶

Nous avons en effet déjà souligné que des ventes d'électricité sur les marchés américains en période de pointe coïncident non seulement avec la période où les prix sont susceptibles d'être les plus élevés mais également avec celle où l'électricité remplacée est susceptible d'être la plus polluante (centrales de pointe âgées, au mazout lourd, comparables à la centrale de Tracy au Québec). Une étude de la FERC souligne à juste titre :

*High peak demands required greater use of the least-efficient generators, including gas-fired combustion turbines.*¹⁷

Un guide de l'*Environmental Protection Agency (EPA)* américaine affirme également que, durant la période de pointe, le prix de marché plus élevé permet à des centrales plus polluantes et moins efficaces d'entrer en service :

¹⁶ Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - SÉ-AQLPA), Dossier R-3648-2007, Phase 2, Pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1, pages 11-13. Veuillez noter que ce rapport pourrait être amendé.

¹⁷ FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC), *Electric Power Market Summary. Summer 2006*, <http://www.ferc.gov/market-oversight/reports-analyses/overview/electric-report.pdf>, p. 3. Déposé sous : STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-3627-2004, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.

*Finally there are peak-load units which tend to be the most expensive to operate and also tend to have low generation efficiencies and less air pollution control.*¹⁸

En période de pointe, de l'électricité produite par des turbines à gaz à cycle simple d'un rendement aussi bas que 20 000 Btu / kWh (soit un F.U. de 17 %¹⁹) peut se retrouver sur le marché américain.²⁰

À l'inverse, l'électricité qui serait revendue par Hydro-Québec Distribution sur les marchés du nord-est américain en dehors des périodes de pointe (si la revente doit être effectuée sur une période continue) remplacerait surtout la production de centrales à turbine à gaz à cycle combiné :

*La profondeur de la tranche de marché où les surplus d'énergie du Distributeur doivent être écoulés, est plutôt définie par les acteurs non liés par contrat ferme, qui peuvent proposer leur production à partir de centrales à turbine à gaz à cycles combinés.*²¹

Or ces centrales sont déjà les plus efficaces et les moins polluantes de la filière thermique, particulièrement s'il s'agit de centrales plus récentes ou de centrales de cogénération.²²

¹⁸ **UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, OFFICE OF AIR AND RADIATION**, *Guidance on State Implementation Plan (SIP) Credits for Emission Reductions from Electric-Sector Energy Efficiency or Renewable Energy Measures*, Prepared by the Office of Air Quality Planning and Standards (Air Quality Strategies and Standards Division) and by the Office of Atmospheric Programs (Global Programs Division), August 2004, http://www.epa.gov/ttn/oarpg/t1/memoranda/ereserem_gd.pdf, p. 8. Déposé sous : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3627-2004, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 2.

¹⁹ Facteurs de conversion : 1 BTU = 1,055 J ; 1 kWh = 3,6 MJ.

Détail du calcul : ; 20 000 BTU = 21,1 MJ ; 3,6 MJ / 21,1 MJ = 17 %.

²⁰ **FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC)**, *Electric Power Market Summary. Summer 2006*, <http://www.ferc.gov/market-oversight/reports-analyses/overview/electric-report.pdf>, p. 8. Déposé sous : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3627-2004, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.

²¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3624-2007, Pièce HQD-3, Document 2.5, Réponse à l'engagement 5, p. 3.

²² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3526-2004, Avis A-2004-01, *Avis sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît*, le 30 juin 2004, RR. Bergeron, Pepin, Hardy, pp. 113-114, 127-131.

Il est donc environnementalement préférable pour Hydro-Québec Distribution d'éviter les achats-reventes sur des périodes continues en laissant plutôt Hydro-Québec Production conserver et stocker l'énergie devenue excédentaire, lui permettant ainsi de la vendre sur les marchés limitrophes en période de pointe, donc en période où celle-ci remplace des sources d'énergie à la fois plus coûteuses et plus polluantes.

Ce choix est non seulement le meilleur environnementalement, mais également le meilleur du point de vue économique. Hydro-Québec Distribution souligne en effet que, « *dans la mesure où ces Ententes diminuent substantiellement les quantités d'énergie à revendre sur les marchés, elles limiteront l'exposition du Distributeur aux fluctuations du prix de marché. De ce fait, elles contribueront à réduire de façon appréciable les fluctuations de son coût d'approvisionnement. Certes, le Distributeur demeurera exposé aux fluctuations des prix de marché compte tenu qu'il devra, année après année, procéder à l'achat et la vente d'électricité sur les marchés de court terme. Cependant, les quantités seront beaucoup plus faibles.* »²³

Si des *crédits d'énergie renouvelable (CER)* sont obtenables sur les marchés d'exportation, ils devraient en principe pouvoir être obtenus tant par Hydro-Québec Distribution que par Hydro-Québec Production, puisque tous deux comportent notamment de l'éolien dans leur portefeuille.²⁴ Il ne serait pas logique de privilégier les exportations en continu par le Distributeur (moins intéressantes environnementalement) par rapport aux exportations par le Producteur (que celui-ci peut cibler sur les plages horaires plus intéressantes environnementalement et économiquement) au simple motif que, dans le premier cas, les *crédits d'énergie renouvelable (CER)* seraient obtenus par le Distributeur alors que dans le second cas, ils le seraient par le Producteur. Même si ces crédits sont obtenus par le Producteur, les *Ententes* restent bénéfiques pour le Distributeur et sont environnementalement préférables.

Rappelons qu'au dossier R-3649-2007, deux participants, représentant une large partie des consommateurs d'Hydro-Québec Distribution, favorisaient aussi l'option de la suspension d'approvisionnement plutôt que l'achat-revente (à l'époque du contrat de TCE), compte tenu des risques déjà discutés.²⁵ Même au dossier R-3624-2007, l'ACEF de Québec s'était montrée sceptique à l'égard de la revente alors envisagée, compte tenu de l'importance des surplus et de différents facteurs de risque ; elle suggérait déjà d'envisager un moyen de pouvoir stocker cette énergie auprès d'Hydro-Québec Production afin de pouvoir optimiser dans le temps sa vente sur les marchés extérieurs.²⁶

²³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 16.

²⁴ Sur les *crédits d'énergie renouvelable (CER)*, voir les réponses ci-après : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-41, HQD-4, Document 1, page 30, Réponse 17.2 à la Régie de l'énergie.

²⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, le 7 décembre 2007, R. Théorêt, page 17.

²⁶ **ACEF de Québec**, Dossier R-3624-2007, Observations écrites, 12 février 2007.

Les deux conventions dont l'approbation est demandée au présent dossier constituent donc une option nettement préférable à l'achat-revente en continu auquel Hydro-Québec Distribution aurait été tenue de procéder en l'absence de telles conventions.

4

UN NOUVEL OUTIL DE GESTION DES SITUATIONS DE SURPLUS

Dans son rapport de mars 2008 déposé aux fins de la phase 2 du présent dossier R-3648-2007, le soussigné propose qu'Hydro-Québec Distribution se dote d'un critère de planification des situations de surplus d'offre en énergie, qui pourrait être formulé comme suit :

« Prioriser la suspension des approvisionnements de préférence à leur achat-revente dans tous les cas où cela est raisonnablement faisable.

Être en mesure de satisfaire un scénario de surplus d'offre en énergie correspondant à un écart-type en deçà du scénario moyen de la demande à cinq ans d'avis (incluant l'aléa de la demande normalisée et l'aléa climatique), sans devoir, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, exécuter une revente supérieure à 3,5 TWh par année. »²⁷

Hydro-Québec Distribution a elle-même indiqué qu'il était souhaitable que ses surplus annuels à écouler soient plus modestes :

Le Distributeur estime qu'un surplus énergétique plus modeste offre beaucoup plus de flexibilité, tant sur les moyens employés pour écouler les surplus, que sur la période appropriée pour procéder à la revente. Cette flexibilité est quasi inexistante lorsque des surplus importants doivent être revendus sur les marchés.²⁸

[...] le Distributeur réitère qu'un surplus énergétique plus modeste offre beaucoup plus de flexibilité, tant quant aux moyens employés pour écouler les

²⁷ Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - SÉ-AQLPA), Dossier R-3648-2007, Phase 2, Pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 11. Veuillez noter que ce rapport pourrait être amendé.

²⁸ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-29, HQD-3, Document 4, Version révisée du 11 mars 2008, page 9, réponse 3.6 à EBMI.

*surplus, que quant à la période appropriée pour procéder à la revente. Cette flexibilité accrue permet de maximiser la valeur des surplus à écouler.*²⁹

Dans sa décision D-2007-134 du dossier R-3649-2007, la Régie avait aussi invité Hydro-Québec Distribution à se doter de nouveaux outils d'équilibrage de ses approvisionnements, compte tenu de la baisse possible de la demande :

*Le contexte dans lequel évolue le Distributeur a changé et pour plusieurs années il pourrait avoir des quantités d'électricité substantielles à revendre. Il aurait avantage à revoir sa stratégie d'approvisionnement, à l'adapter au nouveau contexte **et à se munir de nouveaux outils nécessaires à l'équilibrage de ses approvisionnements**, au bénéfice des consommateurs.*³⁰

La Régie avait, dès 2002, au dossier R-3470-2001 Phase 2, demandé à Hydro-Québec Distribution d'examiner la possibilité de se doter d'un service de stockage dans son portefeuille d'approvisionnement :

La Régie [...] estime qu'un service de stockage peut apporter des bénéfices au Distributeur [...].

[...] la Régie n'a pas été convaincue qu'il n'existe pas de marché pour un service de stockage. D'autre part, même s'il s'avère, après vérification par le Distributeur, qu'un tel marché n'existe pas, la Régie ne souscrit pas à l'argument du Distributeur selon lequel il doit recourir à l'appel d'offres pour obtenir ce service et qu'il doit, dans un tel cas, se priver de ce moyen de gestion des approvisionnements. Alors que le Distributeur doit aller en appel d'offres pour obtenir les produits d'approvisionnement qu'il requiert, la Régie est d'avis que le Distributeur peut recourir à d'autres méthodes, y compris la négociation, dans le cas où l'appel d'offres ne serait pas le moyen adéquat pour obtenir un service de stockage.

*La Régie recommande donc au Distributeur d'explorer les possibilités d'ajouter des services de stockage à son portefeuille de gestion des approvisionnements, d'en évaluer les coûts et les avantages et de lui faire rapport à cet égard dans son prochain plan d'approvisionnement.*³¹

²⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-29, HQD-3, Document 4, Version révisée du 11 mars 2008, page 17, réponse 7.2 à EBMI.

³⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, le 7 décembre 2007, R. Théorêt, page 17. Souligné et caractère gras par nous.

³¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Phase 2, Décision D-2002-169, page 51.

Les nouvelles *Ententes* proposées vont dans le sens de ces vœux de la Régie et des propositions que nous avons formulées.

Celles-ci constituent à la fois l'outil permettant à Hydro-Québec Distribution de réduire ses surplus à écouler et l'outil de stockage souhaité par la Régie depuis 2002.

Les *Ententes* confèrent au Distributeur une flexibilité accrue pour faire face à des surplus énergétiques.

Nous en examinons ci-après certaines modalités.

Blocs de 50 MW

La puissance minimale pour les blocs d'énergie réduits et repris est établie à 50 MW dans les *Ententes* proposées.³²

Ce volume de 50 MW ne constitue pas le minimum absolu des transactions existant sur le marché. En effet, pour n'en citer qu'un, le marché des ventes NYMEX en période de pointe du *New York Independent System Operator (NYISO)* permet de transiger des blocs plus petits (soit 25 MW) pendant les 16 heures journalières de la pointe.³³

La limite de 50 MW énoncée dans les présentes *Ententes* correspond néanmoins aux usages généraux du marché, tel que cela a été énoncé à plusieurs reprises :

- ❑ Dans sa décision D-2007-12 (page 12) au dossier R-3624-2007, la Régie indiquait que des blocs mensuels de produits normalisés 7x24 de 50 MW correspondaient aux usages du marché.
- ❑ Effectivement, la revente de surplus d'Hydro-Québec Distribution en 2007 s'est effectuée au moyen d'appels d'offres par blocs de 50 MW (Dossier R-3644-2007, à la pièce HQD-2, document 2, page 16, lignes 5 à 7).
- ❑ Le minimum de 50 MW est aussi celui appliqué par Hydro-Québec Distribution dans ses achats d'énergie bilatéraux à court terme dispensés d'appel d'offres (Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-3, Document 3, page 18, lignes 15 à 22).

³² Pour la réduction des livraisons : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 6, lignes 16-17.

Pour la reprise : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 7, lignes 8-9.

³³ Voir le site Internet du NYISO à http://www.nymex.com/KA_desc.aspx . Consulté le 23 avril 2008.

Hydro-Québec précise de plus que l'utilisation d'un multiple de 50 MW lui convient, dans les *Ententes* proposées au présent dossier, « *compte tenu du degré de précision de l'évaluation des besoins à rencontrer, ces derniers étant sujets à de nombreux aléas se manifestant en cours d'année* ». ³⁴

La limite de 50 MW pour les blocs d'énergie réduits et repris nous apparaît donc raisonnable.

Délais de préavis

Le Distributeur pourra, à deux reprises en 2008 et à trois reprises chaque année de 2009 à 2011, exercer son option de réduction de livraisons d'Hydro-Québec Production sans encourir de coût direct lorsque l'énergie sera ainsi différée. Le délai de préavis est d'un mois pour les périodes d'avril-septembre (sauf le cas exceptionnel de 2008 où le préavis est dans l'entente elle-même) et les périodes d'octobre-décembre et de trois mois et demi pour les périodes d'hiver (janvier-mars). ³⁵

Ce délai de trois mois et demi en hiver semble avoir été requis, dans les négociations, par Hydro-Québec Production afin de lui permettre de mieux planifier son offre, ses propres approvisionnements et ses retraits pour entretien. ³⁶

Hydro-Québec Distribution affirme qu'il s'agit là d'une flexibilité et de délais comparables à ceux dont elle dispose lorsqu'elle procède par appels d'offres de court terme. ³⁷ Le Distributeur souligne en effet qu'il effectue déjà sur une base régulière le suivi de son équilibre énergétique en vue de déterminer s'il doit procéder à l'achat ou à la vente d'énergie. Selon le Distributeur, les *Ententes* proposées lui permettront d'appliquer les mêmes suivis, à la différence que ceux-ci incluront désormais un moyen additionnel aux fins de l'équilibre énergétique. ³⁸

Nous sommes donc d'avis que les délais de préavis sont satisfaisants pour les fins des présentes *Ententes*.

³⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-42, HQD-4, Document 2, page 7, Réponse 8 (b) à l'ACEFQ.

³⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, Document 3, articles 2.1.3 et 2.3.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-35 et B-52, HQD-1, Document 4, articles 2.1.3 et 2.3.

³⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-41, HQD-4, Document 1, page 4, Réponse 1.1 à la Régie de l'énergie

³⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 16.

³⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, pages 16 et 17.

Nous sommes toutefois conscients que le délai de 3 mois et demi restera trop long pour permettre au Distributeur d'utiliser les nouvelles *Ententes* pour la gestion de ses aléas de court terme ; voir à ce sujet la question 24 (a) de l'ACEFQ et la réponse d'Hydro-Québec à cette question.³⁹ Le Distributeur devra, à cette fin, continuer d'utiliser les autres outils de son portefeuille (interruptibles, achats à très court terme, etc.).

Coûts du stockage et portefeuille d'outils en puissance

Les *Ententes* ne comporteront par ailleurs aucun coût direct pour le stockage ni pour la puissance supplémentaire en période de reprise, puisque le mécanisme prévu est simplement conçu comme étant un report de volume d'énergie d'une période donnée à une période ultérieure. Il s'agit là d'un avantage considérable pour le Distributeur.

L'énergie est payée lorsqu'elle est livrée selon la formule de prix prévue aux contrats, avec une indexation annuelle fixe à 2 %.⁴⁰ Le Distributeur connaîtra ainsi de façon certaine le coût des livraisons d'énergie à être reprises.⁴¹

En outre, ces modifications n'apparaissent avoir aucune incidence négative sur la gestion des autres moyens d'approvisionnement du Distributeur⁴² :

- Selon Hydro-Québec Distribution, celui-ci « sera ainsi en mesure de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale, qui demeure l'approvisionnement le plus économique au sein de son portefeuille d'approvisionnements ». ⁴³ « Le taux de livraison réduit sera fixé de façon à minimiser les possibilités d'avoir à racheter l'énergie différée sur les marchés de court terme et à maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale. » ⁴⁴

³⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-42, HQD-4, Document 2, page 17, Réponse 24(a) à l'ACEFQ.

⁴⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 7.

⁴¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 16.

⁴² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 16.

⁴³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-42, HQD-4, Document 2, page 6, Réponse 5 à l'ACEFQ.

Voir également : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-46, HQD-4, Document 6, page 9, Réponse 3.1 au GRAME.

⁴⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-49, HQD-4, Document 9, page 8, Réponse 2-5 (a) à SÉ-AQLPA.

- Toujours selon le Distributeur, «[l]’impact des deux conventions devrait être négligeable sur l’utilisation de l’entente-cadre [N.D.L.R. : entre HQD et HQP].[...] [l]e Distributeur établira le taux de livraison réduit de façon à minimiser les possibilités d’avoir à racheter l’énergie différée sur les marchés de court terme ou de minimiser le recours à l’entente cadre. En période de surplus, l’espérance d’utiliser l’entente-cadre est fortement réduite et ne devrait pas augmenter significativement lorsque le Distributeur exercera une de ses options de gestion des surplus. »⁴⁵

Période d'énergie différée, période de retour d'énergie et surplus à la fin du contrat

Les *Ententes* prévoient la possibilité, pour Hydro-Québec Distribution, de différer des livraisons qui avaient été prévues pour les années 2008 à 2011 selon les deux contrats d'approvisionnement initiaux avec le Producteur. Il est surprenant que l'année 2012 n'ait pas été incluse à cette fin, étant donné qu'un surplus d'approvisionnement est également prévu cette année selon le scénario moyen de prévision de la demande (ajusté en février 2008) du Distributeur.⁴⁶ Le surplus de 2012 reste cependant faible (0,4 TWh) par rapport à celui anticipé pendant les années précédentes (2,7 TWh en 2008, 0,6 TWh s'il y a suspension de TCE en 2009, 2,9 TWh en 2010 et 2,8 TWh en 2011).⁴⁷

Le mécanisme, proposé aux *Ententes*, permettra par ailleurs au Distributeur, sur préavis, de reprendre pendant les années 2013 à 2020 l'énergie ainsi différée. Selon le scénario moyen de prévision de la demande (ajusté en février 2008), la période 2013-2017 devrait suffire à compléter ces retours d'énergie.⁴⁸ Les *Ententes* fournissent une discrétion au Distributeur d'étaler ceux-ci jusqu'en 2020, ce qui lui procure une flexibilité additionnelle, qui le protégera partiellement du risque quant à la prévision de la date où les nouvelles charges industrielles apparaîtront.

⁴⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-49, HQD-4, Document 9, pages 11-12, Réponse 2-8 (b) à SÉ-AQLPA.

⁴⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 9, Tableau 1.

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 11, lignes 13-15 et page 12, Tableau 2 révisé le 18 avril 2008. On retrouve également ce tableau révisé à : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-50, HQD-4, Document 10, page 4, tableau R-2 (Réponse 2 à l'Union des consommateurs).

Voir aussi les approvisionnements additionnels requis sans suspension de TCE en 2009 à **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-44, HQD-4, Document 4, page 25, tableau R-12.1 (Réponse 12.1 à EBMI).

Cette flexibilité restera toutefois insuffisante à protéger le Distributeur du risque d'un scénario faible de prévision de la demande. Selon Hydro-Québec Distribution, un tel scénario faible n'inclurait la réalisation d'aucun projet industriel majeur (autre que celui d'Alcan de 225 MW). Il n'y aurait donc ni d'augmentation du bloc d'Alcoa de 66 MW à 200 MW, ni de modernisation de l'usine d'Alcoa à Baie-Comeau de 175 MW ni d'autres projets de 500 MW en transformation des métaux primaires.⁴⁹ Si un tel scénario faible se réalisait, les surplus accumulés par le Distributeur atteindraient 138,0 TWh d'ici 2017 comme l'indique le tableau 1 ci-après (ce qui est donc significativement supérieur au déficit de 4 TWh que le scénario moyen ajusté anticiperait pour la même période⁵⁰).

⁴⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-49, HQD-4, Document 9, pages 4-5, Réponse 2-2 à SÉ-AQLPA.

⁵⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 9, Tableau 1.

Régie de l'énergie - Dossier R-3648-2007 - Phase 1
Approbation de deux conventions modifiant les contrats d'approvisionnement HQP-HQD

Tableau 1
 Bilan en énergie selon le scénario faible (TWh) ⁵¹

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Somme 2008-2017
Besoins Scénario faible Plan 2008-2017 HQD-1, document 2, page 73, Tableau 2B-4	180,8	181,2	181,4	181,1	181,7	181,2	181,3	181,6	182,6	185,0	
Retrait de la réserve pour de nouveaux projets industriels ⁵²											
Impact de l'aperçu de février 2008	-1,4	-2,5	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	
Sous-total - ajustements à la prévision des besoins (scénario faible)	-1,4	-2,5	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	
Ajout de nouveaux besoins industriels - Augmentation du bloc de 66 à 200 MW - Projet de modernisation de Baie-Comeau (175 MW) - Développements industriels additionnels (500 MW) Sous-total des nouveaux besoins industriels	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Besoins visés par le plan - ajustés (scénario faible)	179,4	178,7	179,2	178,9	179,5	179,0	179,1	179,4	180,4	182,8	
Moins Volume d'électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	
Approvisionnements additionnels requis au-delà du volume d'électricité patrimoniale	0,5	-0,2	0,3	0,0	0,6	0,1	0,2	0,5	1,5	3,9	
Moins approvisionnements non patrimoniaux déjà prévus (Nous supposons la suspension de TCE en 2009).	6,5	6,7	11,7	12,7	14,7	16,5	17,7	18,9	20,0	20,0	
Approvisionnements additionnels requis/(Surplus)	-6,0	-6,9	-11,4	-12,7	-14,1	-16,4	-17,5	-18,4	-18,5	-16,1	-138,0
Écart par rapport au Plan 2008-2017	-0,2	-3,3	-10,3	-11,7	-13,1	-14,4	-15,3	-16,0	-16,6	-15,3	-116,2

⁵¹ Ce tableau est adapté à partir de : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 9, Tableau 1.

⁵² Nous supposons qu'aucune telle réserve n'était prévue au scénario faible.

Même si l'on augmentait le scénario faible de manière à y inclure la réalisation des deux projets d'Alcoa (augmentation du bloc d'Alcoa de 66 MW à 200 MW et modernisation de l'usine d'Alcoa à Baie-Comeau de 175 MW) mais sans les projets industriels supplémentaires de 500 MW, il resterait malgré tout à Hydro-Québec Distribution un surplus de 122,8 TWh en 2017, tel qu'il ressort du tableau 2 ci-après.

Tableau 2

Bilan en énergie selon le scénario faible plus les deux projets d'Alcoa (TWh)⁵³

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Somme 2008- 2017
Besoins Scénario faible Plan 2008-2017 HQD-1, document 2, page 73, Tableau 2B-4	180,8	181,2	181,4	181,1	181,7	181,2	181,3	181,6	182,6	185,0	
Retrait de la réserve pour de nouveaux projets industriels ⁵⁴											
Impact de l'aperçu de février 2008	-1,4	-2,5	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	
Sous-total - ajustements à la prévision des besoins (scénario faible)	-1,4	-2,5	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	-2,2	
Ajout de nouveaux besoins industriels											
- Augmentation du bloc de 66 à 200 MW	0,2	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2	1,2	
- Projet de modernisation de Baie- Comeau (175 MW)	0,0	0,2	0,2	0,2	0,4	0,6	0,9	1,3	1,6	1,6	
- Développements industriels additionnels (500 MW)											
Sous-total des nouveaux besoins industriels	0,2	0,7	0,8	0,9	1,2	1,5	1,9	2,4	2,8	2,8	
Besoins visés par le plan - ajustés (scénario faible)	179,6	179,4	180,0	179,8	180,7	180,5	181,0	181,8	183,2	185,6	
Moins Volume d'électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	
Approvisionnements additionnels requis au-delà du volume d'électricité patrimoniale	0,7	0,5	1,1	0,9	1,8	1,6	2,1	2,9	4,3	6,7	
Moins approvisionnements non patrimoniaux déjà prévus (Nous supposons la suspension de TCE en 2009).	6,5	6,7	11,7	12,7	14,7	16,5	17,7	18,9	20,0	20,0	
Approvisionnements additionnels requis/(Surplus)	-5,8	-6,2	-10,6	-11,8	-12,9	-14,9	-15,6	-16,0	-15,7	-13,3	-122,8
Écart par rapport au Plan 2008-2017	-0,2	-3,3	-10,3	-11,7	-13,1	-14,4	-15,3	-16,0	-16,6	-15,3	-116,2

⁵³ Ce tableau est adapté à partir de : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 9, Tableau 1.

⁵⁴ Nous supposons qu'aucune telle réserve n'était prévue au scénario faible.

La réduction des livraisons d'Hydro-Québec Production de 2008 à 2011 et leur retour de 2013 à 2020 selon les termes des *Ententes* proposées seraient donc manifestement insuffisantes pour disposer de tels surplus. Selon un scénario faible (même avec l'ajout des deux projets d'Alcoa), le solde en 2020 des comptes d'énergie différée resterait significativement positif.

Par conséquent, bien que nous soyons favorables aux présentes *Ententes* et recommandions leur approbation par la Régie, il nous semble que le Distributeur devrait poursuivre sa recherche de moyens qui lui permettraient d'éviter les surplus additionnels qui lui résulteraient d'un scénario faible selon les deux tableaux qui précèdent. Comme nous le proposons en phase 2 dans notre rapport SÉ-AQLPA-2, Document 1, le Distributeur devrait se fixer comme objectif, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, d'éviter d'avoir à exécuter des ventes supérieures à 3,5 TWh par année.⁵⁵

Hydro-Québec Distribution est consciente de cette situation, comme elle l'a indiqué en réponse à la Régie :

Demande 4.1

Qu'advient-il si le solde d'énergie différée positif le 31 décembre 2020 et si le Fournisseur n'exerce pas son option décrite aux références (i) et (ii) ?

Réponse :

Le Distributeur prévoit effectuer une gestion optimale des conventions pour différer les livraisons. Il prendra les décisions qui s'imposent pour minimiser le risque d'un solde d'énergie et récupérer ainsi la pleine valeur de l'énergie qui aura été différée entre 2009 et 2011.

Les clauses portant sur l'utilisation du compte d'énergie différée, dans l'éventualité où le solde serait positif au 31 décembre 2020, s'appliqueraient dans un cas exceptionnel où le Distributeur n'aurait pu utiliser, lors des huit années comprises entre le début de 2013 et la fin de 2020, l'énergie accumulée.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que quatre autres plans d'approvisionnement seront déposés d'ici 2020. Les moyens appropriés pour utiliser l'énergie accumulée dans le compte d'énergie différée pourront faire l'objet de discussions à plus d'une reprise.

⁵⁵

Jacques FONTAINE (témoin pour STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - SÉ-AQLPA), Dossier R-3648-2007, Phase 2, Pièce C-9-8, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 11. Veuillez noter que ce rapport pourrait être amendé.

Finalement, si le solde du compte d'énergie différée devait être positif au 31 décembre 2020, le Distributeur verra à préciser, avec Hydro-Québec Production, la mécanique de calcul respectant l'esprit de l'entente.

Un premier outil additionnel dont Hydro-Québec Distribution pourrait se doter, consisterait à faire préciser, lors d'une négociation ultérieure avec Hydro-Québec Production, les options disponibles quant à la valeur et à la disposition d'un éventuel solde positif des comptes d'énergie différée en 2020. En effet, les *Ententes* proposées au présent dossier sont ambiguës quant à ce qu'il advient si le Producteur n'exerce pas son option de racheter ce solde au prix basé sur le marché. Devons nous comprendre que, si le Producteur n'exerce pas cette option, le solde aura une valeur nulle pour le Distributeur ? En un tel cas, quel serait l'intérêt du Producteur d'opter de payer au Distributeur la valeur de ce solde ? Il est essentiel de clarifier ce point lors d'une négociation ultérieure afin que le Distributeur puisse bien identifier l'impact économique qu'aurait sur lui des soldes de comptes positifs en 2020. Cette connaissance préalable est nécessaire afin qu'Hydro-Québec Distribution puisse optimiser sa gestion des nouvelles *Ententes*.

L'on devrait éviter que le Distributeur, par crainte de laisser un solde de comptes positif en 2020, sous-utilise son droit de report, en deçà de ses surplus anticipés. Nous voyons déjà cette crainte poindre dans certains propos d'Hydro-Québec Distribution :

*Au-delà de la stricte évaluation économique, le Distributeur doit assurer l'équilibre de son bilan en énergie et, à ce titre, minimiser les risques associés aux variations de la demande. À cet effet, **le Distributeur rappelle qu'il souhaite limiter le recours à l'option d'énergie différée afin de s'assurer que le solde du compte d'énergie différée soit nul à l'échéance des Ententes, soit à la fin de l'année 2020.***⁵⁶

*La suspension des livraisons de TCE comporte des bénéfices inférieurs à l'exercice de l'option de différer les livraisons. **Toutefois, cette option atténue le risque de porter le solde du compte d'énergie différée à un niveau où les livraisons ne pourraient être retournées au Distributeur avant 2020.***⁵⁷

L'article 2.2.3 des deux *Ententes* proposées évite toutefois, à juste titre, qu'Hydro-Québec Distribution puisse sur-utiliser ses retours d'énergie au-delà de ses propres besoins. Ces articles exigent que le Distributeur *déploie des efforts raisonnables* afin que ses retours d'énergie différée *ne servent qu'à satisfaire les besoins du marché québécois*.⁵⁸ La réponse

⁵⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-42, HQD-4, Document 2, page 22, Réponse 16 à ACEFQ. Caractère gras et soulignés par nous.

⁵⁷ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-50, HQD-4, Document 10, page 27, Réponse 24 à l'UC. Caractère gras et soulignés par nous.

⁵⁸ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, Document 3, page 5, article 2.2.3.

du Distributeur à la question 6 de l'ACEFQ indique son intention de bien respecter cette exigence et son esprit :

Demande 6 de l'ACEFQ : HQD pourra[-t-elle] rappeler l'énergie accumulée dans le compte d'énergie différée et revendre en même temps les surplus post patrimoniaux associés à d'autres contrats de livraison? [C]comment ferez vous pour différencier les deux situations ?

Réponse : Bien que les conventions modifiant les contrats n'excluent pas cette possibilité, les deux derniers attendus des conventions encadrent l'utilisation de l'énergie différée. Ces ententes permettent au Distributeur d'équilibrer son bilan énergétique de façon économique, sans recourir aux marchés. Si des surplus plus importants se présentaient au fil des années, le Distributeur verra à s'ajuster à la situation par les différents moyens qui sont à sa disposition.⁵⁹

Un second outil dont Hydro-Québec Distribution pourrait se doter, consisterait aussi à examiner la possibilité de négocier, à une étape ultérieure, avec Hydro-Québec Production l'extension jusqu'à la fin des deux contrats d'approvisionnement le 1^{er} mars 2027⁶⁰ de la période de retour d'énergie. Nous comprenons mal pourquoi les présentes *Ententes* limitent cette période de retour au 31 décembre 2020 ; la possibilité d'un retour plus étalé dans le temps nous semblerait être dans l'intérêt des deux parties. Le Distributeur pourrait donc utilement examiner la possibilité de négocier en ce sens une modification ultérieure à ces *Ententes* et en faire rapport en temps opportun à la Régie.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-35 et B-52, HQD-1, Document 4, page 5, article 2.2.3.

⁵⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-42, HQD-4, Document 2, page 6, Réponse 6 à l'ACEFQ.

⁶⁰ Sur le terme du 1^{er} mars 2027, voir : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3515-2003, Pièces HQD-1, Documents 1 et 2, articles 3 et 5 des deux contrats.

Uniformité annuelle des retours d'énergie

Les retours d'énergie devront être uniformes sur une année donnée tant pour le contrat de base que pour le contrat cyclable.

Cette exigence ne nous semble pas problématique. En effet, si la nouvelle prévision d'Hydro-Québec Distribution quant à l'ajout de charges industrielles pour les années 2013 et suivantes se réalise, le facteur d'utilisation de ces nouvelles charges sera proche du 100 %, de sorte que l'uniformité annuelle des retours d'énergie correspondra bien aux besoins additionnels :

La condition prévue à la clause 2.2.3 des contrats résulte d'une négociation entre les deux parties.

L'uniformité du taux de livraison majoré est compatible avec la nature des besoins qui s'ajoutent suite à la révision des besoins.⁶¹

Hydro-Québec Distribution nous informe par ailleurs qu'il lui reste une marge inutilisée dans son contrat cyclable avec Hydro-Québec Production, ce qui lui permettra de parer à d'éventuelles hausses de la demande dans des secteurs de consommation qui ne suivraient pas une courbe de base :

Le Distributeur considère que des livraisons cyclables de 250 MW, ne faisant pas partie de l'énergie différée, sont suffisantes pour la gestion horaire de ses approvisionnements. Le Distributeur rappelle, à cet égard, que le contrat cyclable a jusqu'ici été utilisé presque exclusivement en base.⁶²

Récupération en base de l'énergie différée du contrat cyclable

Hydro-Québec Distribution précise que les retours d'énergie, qu'ils proviennent d'énergie différée selon l'un ou l'autre des deux contrats avec le Producteur, seront toujours considérés comme des livraisons en base (7x24) :

Demande 2-6 (b) de SÉ-AQLPA : Comment appliquerez-vous au contrat cyclable cette norme d'uniformité des retours tout au long de l'année ?

⁶¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-44, HQD-4, Document 4, page 22, Réponse 10.3 à EBMI.

⁶² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-41, HQD-4, Document 1, page 5, Réponse 2.1 à la Régie.

Réponse : Les retours d'énergie seront toujours considérés comme des livraisons en base. Pour plus de détails, voir la réponse à la question 2.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).⁶³

Demande 2.1 de la Régie : Veuillez expliquer pourquoi l'énergie qui sera retournée à partir du compte d'énergie différée devient de « l'énergie ferme (7x24) » et perd son caractère cyclable à une heure de préavis.

Réponse : Lorsque l'énergie différée sera retournée au Distributeur, seule l'énergie différée deviendra de l'énergie ferme (7x24). [...] ⁶⁴

Le Distributeur aura donc intérêt à utiliser davantage le contrat de base pour ses reports d'énergie que le contrat cyclable.⁶⁵ C'est nettement ce qu'il prévoit faire selon la preuve déposée.⁶⁶

⁶³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-49, HQD-4, Document 9, page 9, réponse 2-6 (b) à SÉ-AQLPA).

⁶⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-41, HQD-4, Document 1, page 5, réponse 2.1 à la Régie.

⁶⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3515-2003, Pièce HQD-1, Document 1 (pages 16 et 19) et Document 2 (pages 17 et 19). Le prix de la puissance du contrat de base est de 80 000 \$/MW/an indexé à 2 % par an; le prix de l'énergie est de 40,50 \$/MWh indexé à 2 % par an. Le prix de la puissance du contrat cyclable est de 110 000 \$/MW/an indexé à 2 % par an; le prix de l'énergie est de 41,00 \$/MWh indexé à 2 % par an.

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3648-2007, Pièce B-42, HQD-4, Document 2, page 9, Tableau R-9a en réponse à l'ACEFQ.

⁶⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-40, HQD-1, Document 5, Version révisée, page 12, Tableau 2.

5

CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'approuver les deux conventions proposées par Hydro-Québec Distribution.
